



## CONVENTION DE PARTENARIAT n°2026 /...

### Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026/... du 30/04/2026;

### &

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse » dont le siège à Pertuis (84120), représenté par son Président en exercice Monsieur Gilles RIPERT.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu le contrat d'engagement républicain en annexe;*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de développement économique, l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse soutient les initiatives partenariales visant à apporter un meilleur service à l'ensemble des actifs du territoire.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention annuelle a pour objectif de définir les modalités du soutien apporté par la communauté d'agglomération LMV aux missions et actions conduites par la ML, à son initiative et sous sa responsabilité, et s'intégrant dans la stratégie de développement économique et de soutien de l'emploi et de la création d'activité de LMV. La ML s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, LMV s'engage à soutenir la réalisation de ce projet en allouant une subvention maximale de 78 156€. LMV n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2026 et couvre les actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

## **Article 3 : Modalités d'application et calcul du montant de la subvention**

Afin de soutenir l'action de la ML et d'encourager ainsi le développement de l'emploi local, LMV apportera son concours financier sur 6 volets :

- 1-la création d'activité ;
- 2-l'animation du territoire ;
- 3-l'appui à la mission « clauses sociales » dans les marchés publics ;
- 4-l'appui aux entreprises s'implantant ou développant leur activité sur le territoire ;
- 5-la promotion de la plateforme LMV emploi ;
- 6-l'auto-école sociale et solidaire

Les contenus quantitatifs et qualitatifs détaillés des différents volets ont fait l'objet d'une proposition faite par la ML, arrêtée et validée par la direction Développement urbain et inclusion sociale ».

Le soutien financier de LMV sera matérialisé sous la forme d'une aide annuelle calculée comme défini aux articles suivants.

### **Article 3.1. VOLET CREATION D'ENTREPRISE.**

La ML proposera aux jeunes accompagnés un temps de sensibilisation à la création d'entreprise.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 3 156 €.**

**Éléments de bilan à produire :** Nombre de jeunes sensibilisés à la création d'entreprise.

### **Article 3.2. VOLET ANIMATION DU TERRITOIRE**

#### **3.2.1. La sensibilisation des jeunes aux métiers de la santé et du sanitaire et social**

Le secteur de l'industrie agroalimentaire recrute de nouveaux talents de manière récurrente. Les métiers liés à ce secteur sont dits « en tension ». La ML, partenaire des institutions du secteur, proposera un événement sectoriel au second semestre 2025, en partenariat avec les acteurs du service public régional de l'orientation et du réseau pour l'emploi, et multipliera les occasions de rencontres entre jeunes et professionnels.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000€.**

**Éléments de bilan à produire :** La date de la manifestation sera transmise à LMV avant la fin du premier semestre 2025.

Rapport détaillé de l'action (calendrier, modalités de mobilisation des jeunes, nombre de partenaires associés, nombre de jeunes sensibilisés, nombre de participants, nombre de parcours engagés).

### **3.2.2. Les Forums Recrutement et Formation de LMV**

Les partenaires de l'emploi se mobilisent chaque année afin d'organiser différentes manifestations dédiées au recrutement. La ML s'engage à coorganiser et à coanimer le forum recrutement et formation de LMV du 5 juin 2025, et à proposer un événement dédié à l'hôtellerie restauration et à l'artisanat sur la partie sud de l'Agglomération. La Radio Sociale et Digitale assurera le volet Web de ces manifestations.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 15 000 €.**

**Éléments de bilan à produire :** Listes des entreprises mobilisées. Nombre de jeunes mobilisés.

### **3.2.3. Portraits d'acteurs**

La valorisation des parcours d'excellence des jeunes issus des QPV contribue à ouvrir le champ des possibles pour ceux qui n'oseraient se projeter dans une trajectoire de promotion sociale par l'école, la formation et le travail. La mise en lumière de profils individuels et singuliers permet un regard « de côté » et contribue à promouvoir notre territoire en donnant à voir ses visages. Cette action sera inscrite au plan d'actions porté par Luberon Monts de Vaucluse dans le cadre de l'appel à projet de la MILDECA visant à prévenir l'entrée des plus fragiles dans le trafic de stupéfiants.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000 €.**

**Prévisionnel de portraits d'acteurs : 5**

**Éléments de bilan à produire :** Vidéos « portraits d'acteurs ».

### **Article 3.3. VOLET APPUI A LA MISSION « CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS »**

LMV, aux côtés de l'Etat, soutient l'association ITV, porteuse d'une mission de facilitateur de la clause sociale dans les marchés publics. Les clauses sociales sont mises en œuvre depuis plus de 10 ans sur le territoire par différents acheteurs publics. Elles sont obligatoires dans le cadre du NPNRU de Cavaillon. La ML mobilise les jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif auprès du facilitateur du territoire. Elle participe à la cellule insertion mise en place dans le cadre du NPNRU.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000€.**

**Éléments de bilan à produire :** Nombre de jeunes orientés et nombre de bénéficiaires de la clause sociale.

### **Article 3.3. VOLET APPUI AUX ENTREPRISES S'INSTALLANT OU DEVELOPPANT LEUR ACTIVITE SUR LE TERRITOIRE**

Le cœur du projet de territoire de LMV Agglomération est le développement économique. La ML accompagnera les entreprises qui s'implantent dans les nouvelles zones d'activité et celles qui développent leurs activités, dans l'anticipation de leurs besoins en recrutement, dans la mobilisation des jeunes en amont vers les dispositifs de formation, et dans les phases de recrutements.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 10 000€**

**Éléments de bilan à produire :** Nombre d'entreprises accompagnées. Nombre d'emplois créés.

### **Article 3.5. VOLET PROMOTION DE LA PLATEFORME LMV EMPLOI**

Opérateur de l'intermédiation active sur le marché du travail local, la ML appuie et accompagne les entreprises dans leurs recrutements. Elle utilise l'outil LMV emploi pour faciliter son action auprès des recruteurs et optimiser leur visibilité.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 5 000€.**

**Éléments de bilan à produire :** Nombre des entreprises sensibilisées.

### **Article 3.6. VOLET AUTO-ECOLE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

L'un des freins majeurs rencontrés par les jeunes dans l'accès à l'emploi est lié aux problématiques de mobilité. La ML développe en son sein une auto-école sociale et solidaire qui permettra à 25 jeunes d'obtenir leur permis de conduire tout en bénéficiant d'accompagnement à l'emploi renforcé.

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 15 000€.**

**Éléments de bilan à produire :** Nombre de jeunes ayant obtenu le permis de conduire en emploi.

### **Article 4 : Traitement des informations comportant des données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de la Mission locale, susceptible de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ...

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe de la Mission Locale et de LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

La Mission Locale s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [DPD\\_LMV@fr.gt.com](mailto:DPD_LMV@fr.gt.com).

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees>.

L'exercice de ces droits doit être assurée par la Mission locale.

### **Article 5 : Paiement de la subvention**

Pour 2026, l'aide maximale de LMV s'élève à la somme de 78 156 €.

La subvention sera créditée au compte de la ML selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % des montants forfaitaires indiqués dans la présente convention à la signature de la convention,
- et le solde sur présentation du rapport définitif, des justificatifs et dans la limite des plafonds définis par action.

En cas de non-réalisation de tout ou partie d'un des volets de la présente convention, LMV se réserve le droit de récupérer une partie de la subvention versée au prorata des actions effectives et justifiées.

La ML s'engage à fournir les éléments et documents nécessaires au solde de ses actions au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. A défaut le versement du solde sera considéré comme caduc.

### **Article 6 : Obligations comptables de la ML et Contrôle de LMV**

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

La ML s'engage à fournir **dans les six mois de la clôture de chaque exercice** les documents suivants :

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions tel que prévu à l'article 3 de la convention et défini d'un commun accord entre LMV et l'association. Ces documents sont signés par le président de l'association ;

- les comptes annuels (bilans comptes de résultat et annexes) ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le bilan d'activité ;
- le PV de l'Assemblée Générale approuvant les comptes et le bilan d'activité.

### **Article 6 : Mise en valeur de l'action -Communication**

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

### **Article 7 : Collecte, réduction et tri des déchets**

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs...).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

### **Article 8 : Sanctions en cas de non-respect de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3 ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **Article 10 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Cavillon le .....

Pour le GIP Mission Locale du Luberon

Le Président,  
Gilles RIPERT

Pour la Communauté d'Agglomération  
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,  
Gérard DAUDET

## ANNEXE

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie,

une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le ..../..../2026

Signature



## CONVENTION DE PARTENARIAT n° 2026/ .....

### Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026/... du 30/04/2026;

### &

L'association Initiative Terres de Vaucluse dont le siège est situé au 813 chemin du Périgord, 84 130 Le Pontet, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe EMPRIN

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu le contrat d'engagement républicain en annexe ;*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de développement économique, l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse soutient les initiatives partenariales visant à apporter un meilleur service à l'ensemble des actifs du territoire.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention annuelle a pour objectif de définir les modalités du soutien apporté par la communauté d'agglomération LMV aux missions et actions conduites par ITV, à son initiative et sous sa responsabilité, et s'intégrant dans la stratégie de développement économique et de soutien de l'emploi et de la création d'activité de LMV. ITV s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, LMV s'engage à soutenir la réalisation de ce projet en allouant une subvention maximale de 47 000€ dont 15 000€ sont destinés à alimenter le fonds de concours réservés aux entreprises.

LMV n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2026 et couvre les actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

## **Article 3 : Modalités d'application et calcul du montant de la subvention**

Afin de soutenir l'action d'ITV et d'encourager ainsi le développement de l'emploi local et la création d'entreprise, LMV lui apportera son concours financier.

Les contenus quantitatifs et qualitatifs détaillés des différents volets ont fait l'objet d'une proposition faite par ITV, arrêtée et validée par la Direction Développement urbain et inclusion sociale.

Le soutien financier de LMV sera matérialisé sous la forme d'une aide annuelle calculée comme définie aux articles suivants.

### **Public pris en compte :**

Tout créateur d'entreprise dont le projet requière un financement bancaire ou jeune entrepreneur domicilié sur le territoire de LMV (hors public RSA dont l'accompagnement est pris en charge par le CD84 et hors public en accompagnement couveuse). Pour les autres potentiels bénéficiaires, ils seront pris en compte dès lors que leur création d'entreprise sera domiciliée effectivement sur le territoire de LMV.

Les bénéficiaires des clauses sociales relèvent des catégories de demandeurs d'emploi ciblées par les politiques de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, jeunes sans qualification, travailleurs handicapés, ...)

### **3.1. L'accompagnement des créateurs d'entreprise.**

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 7 000 €.**

**Prévisionnel d'accompagnements à la création-reprise : 30**

L'accompagnement se déroule lors d'entretiens individuels (au moins quatre). Il doit aborder les différentes étapes du processus de création et de préparation du dossier de demande de financement.

**Pièces justificatives :** copies des feuilles d'émargement (dates, nom, prénom, adresse, n° de téléphone).

**Modalités de calcul de la subvention :**

Plus de 80% du prévisionnel atteint : 100% du forfait, soit 7 000€

De 65 à 79% du prévisionnel atteint : 75% du forfait, soit 5 250€

Moins de 65 % du prévisionnel : 50% du forfait, soit 3 500€.

### **3.2. L'accompagnement des jeunes entrepreneurs.**

**Montant de la subvention : Forfait d'un montant maximum de 6 000€**

**Prévisionnel d'accompagnements à la création-reprise : 15.**

Afin de réduire l'échec post création d'entreprise, et par conséquent d'améliorer leur pérennité, LMV soutient l'accompagnement des jeunes entrepreneurs les plus fragiles (3 1ères années). Cet accompagnement s'effectue à l'occasion d'au moins 3 RDV individuels ou collectifs.

**Pièces justificatives** : copies feuilles d'émargement (dates, n° de téléphone, Kbis).

**Modalités de calcul de la subvention :**

Plus de 80% du prévisionnel atteint : 100% du forfait, soit 6 000€

De 65 à 79% du prévisionnel atteint : 75% du forfait, soit 4 500€

Moins de 65 % du prévisionnel : 50% du forfait, soit 3 000€.

3.3. L'information du grand public sur la création d'entreprise

**Montant de la subvention** : Forfait d'un montant maximum de 7 000€.

**Pièces justificatives** : nombre de vues publications réseaux sociaux, nombre de personnes informées à l'occasion des activités de l'association et de réunions ou manifestations organisées par LMV dans le cadre de la GPECT, du forum de Cavaillon...).

3.4. Le financement des entreprises via le fonds de concours

**Montant de la subvention** : Forfait d'un montant maximum de 15 000€.

**Pièces justificatives** : Détail des projets subventionnés avec le concours de LMV.

Les bénéficiaires doivent explicitement être informés du concours financier de LMV.

3.5. La mission « clauses sociales »

En s'appuyant sur les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la ville de Cavaillon, porteuse d'un NPNRU, souhaitent favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, en s'appuyant le recours aux clauses d'insertion dans leurs marchés publics.

La mission consiste à :

- Faire valider le principe d'un volet Insertion et Emploi dans un marché public, et repérer les opérations permettant la promotion de l'emploi et de l'insertion
- Aider à la rédaction du dossier d'appel d'offres
- Informer les entreprises candidates
- Identifier les publics prioritaires, en fonction du type de marchés
- Mettre au point la réalisation de l'engagement
- Suivre et évaluer l'action de promotion de l'insertion et de l'emploi
- contribuer à la réussite du volet « clauses sociales » du NPNRU de Cavaillon.

**Montant de la subvention** : Forfait d'un montant maximum de 12 000€.

**Pièces justificatives** : tableaux de suivi des marchés clausés, bilans d'opérations.

#### **Article 4 : Traitement des informations comportant des données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'association, et sont susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe de l'association et de LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi des dispositifs objet de la présente convention.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Elles peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [DPD\\_LMV@fr.gt.com](mailto:DPD_LMV@fr.gt.com).

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur

<http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees> .

L'exercice de ces droits est assuré par l'association.

#### **Article 5 : Paiement de la subvention**

Pour 2026, l'aide maximale de LMV s'élève à la somme de 47 000 €.

La subvention sera créditée au compte de ITV selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention et le solde sur présentation du rapport définitif, des justificatifs et dans la limite des plafonds définis par action.
- et le solde sur présentation du rapport définitif, des justificatifs et dans la limite des plafonds définis par action.

En cas de non-réalisation de tout ou partie d'un des volets de la présente convention, LMV se réserve le droit de récupérer une partie de la subvention versée au prorata des actions effectives et justifiées.

ITV s'engage à fournir les éléments et documents nécessaires au solde de ses actions au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. A défaut le versement du solde sera considéré comme caduc.

#### **Article 6 : Obligations comptables de ITV et Contrôle de LMV**

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

ITV s'engage à fournir **dans les six mois de la clôture de chaque exercice** les documents suivants :

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions tel que prévu à l'article 3 de la convention et défini d'un commun accord entre LMV et l'association. Ces documents sont signés par le président de l'association ;

- les comptes annuels (bilans comptes de résultat et annexes) ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité
- le PV de l'Assemblée Générale approuvant les comptes et le bilan d'activité.

#### **Article 6 : Mise en valeur de l'action -Communication**

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

#### **Article 7 : Collecte, réduction et tri des déchets**

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs...).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

#### **Article 8 : Sanctions en cas de non-respect de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effets:

- L'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3 ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 9 : Sanctions en cas de non-respect de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3 ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **Article 11: Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Cavaillon le .....

Pour l'association Initiative Terres de Vaucluse

Le Président,  
Christophe EMPRIN

Pour la Communauté d'Agglomération  
Luberon Monts de Vaucluse

Le Président,  
Gérard DAUDET

# ANNEXE

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie,

une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le ..../..../2026

Signature

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2026

ENTRE la communauté de d'agglomération Luberon Monts de  
Vaucluse ET Vaucluse Provence Attractivité

ENTRE les soussignés :

- **la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse**, dont le siège social est  
situé au 315 avenue Saint Baldou, BP 70132, 84300 CAVAILLON, représentée par Monsieur  
Gérard DAUDET, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée, « LMV »

D'UNE PART,

ET

- **l'Agence départementale de l'Attractivité de Vaucluse**, dont le siège social est situé  
12 rue Collège de la Croix, 84000 Avignon, représenté par Monsieur Pierre GONZALVEZ en  
sa qualité de Président

Ci-après dénommée « VPA »

D'AUTRE PART.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'agence départementale VPA a pour objectif principal de promouvoir le département et ses  
territoires dans toutes ses composantes et renforcer ainsi leur attractivité auprès des  
visiteurs, investisseurs et talents français et étrangers.

Les principales missions de l'Association sont notamment de :

- structurer et valoriser l'offre touristique et les filières économiques, tant en France qu'à l'International,
- prospecter des investisseurs et favoriser l'implantation de nouvelles activités et la création d'emplois,
- accroître l'attractivité résidentielle et attirer de nouveaux talents
- favoriser un développement territorial vertueux (tourisme responsable, projets à impact...)
- collaborer avec les partenaires locaux et territoriaux afin de rechercher la complémentarité et la cohérence des stratégies et actions mises en œuvre,
- être un lieu d'étude, de réflexion et de concertation sur les sujets qui concourent au développement et à l'attractivité du Vaucluse.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et les engagements réciproques des Parties, en cohérence avec les orientations de la Région Sud et les missions développées à l'échelle départementale, afin de conduire des actions complémentaires visant à développer l'attractivité du territoire concerné.

## **ARTICLE 2 : Engagements respectifs**

L'Agence met ses compétences en matière d'ingénierie, mise en réseau, promotion et observation au service des territoires et des professionnels vauclusiens.

### **VPA s'engage à**

- **Accompagner le territoire de LMV dans son développement**
  - aide à l'implantation et au développement de projets structurants,
  - coordination et mutualisation d'actions (base de données touristiques partagées avec l'OTI, ateliers techniques à destination des conseillers en séjours de l'OTI, optimisation de la taxe de séjour ...)
  - mise à disposition de l'EPCI de données touristiques (offre et la fréquentation touristique à l'échelle du Vaucluse et des destinations, comportements et dépenses des clientèles, baromètres conjoncturels ...)
  - expertises et données sur le foncier et l'immobilier à vocation économique (données chiffrées, contribution aux consultations publiques, contributions aux études réalisées par des prestataires extérieurs...)
  - contribution à la structuration des écosystèmes et au développement des conditions d'accueil des projets. Grâce à son expertise sectorielle, l'agence apporte un conseil aux collectivités pour accueillir des investisseurs dans les meilleures conditions et structurer les grands écosystèmes. Un appui sous forme de conseil peut être apporté pour identifier les manques, proposer des leviers d'attractivité et faire émerger de nouvelles opportunités d'accueil d'entreprises.

- **Coordonner un plan pluriannuel de transition touristique**
  - animation du club TRES84 réunissant les partenaires institutionnels et professionnels engagés,
  - sensibilisation et accompagnement des professionnels en lien avec les partenaires et les réseaux territoriaux (autodiagnostic, qualification, financement, valorisation)
  - développement et structuration des mobilités douces vélo et randonnée
  - contribution au développement du tourisme de savoir-faire
  - déploiement des labels Tourisme & Handicap et Destination d'Excellence pour l'OTI et les sites de visite,
  - sensibilisation des communes au label Villes et Villages Fleuris et organisation du concours départemental
  
- **Promouvoir un tourisme de 4 saisons par une mise en lumière des atouts de votre territoire**
  - via les outils de communication print, web, réseaux sociaux, campagne de promotion multicanale...
  - au travers d'actions presse en France et sur le marché européen (accueil de journalistes en lien avec les OTI notamment)
  - auprès des tours opérateurs avec notamment l'organisation d'éductours en lien avec les OTI
  - en valorisant l'offre MICE grâce à une présence sur des workshops dédiés
  - par une présence sur des salons spécifiques en lien avec le Département et/ou les OTI
  
- **Détecter et accompagner de nouvelles entreprises**
  - prospection d'investisseurs sur des salons spécialisés en lien avec les filières d'excellence du territoire
  - animation d'un centre de ressources foncier et immobilier recensant l'offre des EPCI
  - promotion du territoire de LMV auprès d'investisseurs potentiels ainsi que sur les supports de communication développés par VPA (site internet, réseaux sociaux, newsletter, plaquette filière, ...)
  - association de LMV pour toute visite de site sur son territoire
  - accompagnement des entreprises pour favoriser leur implantation en lien avec les services de LMV
  - organisation de formation-action avec les EPCI pour renforcer les compétences sur des thématiques partagées
  
- **Attirer et fidéliser des talents et des professionnels de Santé**
  - promotion d'un Vaucluse accueillant et dynamique auprès de talents et de leur conjoint
  - déploiement d'outils et d'actions pour renforcer l'attractivité résidentielle
  - coordination de Vaucluse Santé Attractivité, le collectif réunissant l'ARS, le Département, la Région, l'ordre des médecins, la CPAM, la MSA pour notamment

développer l'offre de médecins en s'appuyant sur des dispositifs existants (Maître de stage, MSU-docteurs juniors ...)

- promotion du territoire de LMV et des opportunités d'installation de médecins en Vaucluse
- accompagnement personnalisé des projets d'installation de médecins

De manière transversale, VPA

- associe les techniciens de LMV et de l'office de tourisme aux rencontres organisées par VPA réunissant les autres territoires membres de l'Agence et ayant pour objet de favoriser les échanges et développer le « travailler ensemble »
- organise des formations-action pour les développeurs économique et pour les OTI sur des problématiques partagées
- travaille à l'émergence de projets collaboratifs et/ou coconstruits avec le territoire et en lien avec les filières d'excellence du territoire

## 2.2. LMV s'engage à :

- **Soutenir, encourager et contribuer aux actions territorialisées de VPA** s'inscrivant dans des stratégies de développement économique et touristique de portée départementale en cohérence en cohérence avec les politiques conduites par l'EPCI
- **Informers les services de VPA** sur :
  - les enjeux des politiques générales de développement arrêtées, les projets de territoires correspondants et les programmes d'actions de l'EPCI qui en découlent,
  - les besoins des entreprises dont elle a connaissance, soit candidates à l'implantation en Vaucluse, soit existantes sur le périmètre de l'EPCI (développement, extensions, restructurations, etc.).
- **Mettre à disposition de VPA les informations, études et diagnostics socio-économiques et touristiques territoriaux** et outils cartographiques dont elle dispose
- **Mettre à disposition de VPA le descriptif des parcs d'activités, les terrains et immobiliers d'entreprises disponibles** sur le territoire afin d'alimenter les données du centre de ressources "immobilier et foncier".
- **Assurer la mise à jour de l'offre touristique du territoire** sur la base de données partagée APIDAE.
- **S'impliquer aux côtés de l'Agence dans la sensibilisation des professionnels du tourisme** : soutien à la transition touristique, qualification-labellisation (Tourisme & Handicap, Destination d'Excellence, Accueil Vélo, Compagnon de Route, tourisme de savoir-faire), co-construction d'offres-séjours éco-slow touristiques.
- **Participer aux rencontres collectives organisées par VPA** (Club TRES84, Rendez-Vous de l'Attractivité, réunions des directeurs d'office de tourisme ...) et s'impliquer autant que faire se peut dans les démarches d'attractivité déployées.

### **ARTICLE 3. Participation financière**

En sa qualité de membre adhérent de VPA, LMV s'engage à acquitter **au plus tard le 30 juin 2026** le montant de sa cotisation annuelle fixée par les instances de l'Agence à 0,95 € par habitant pour les communautés d'agglomération, soit **52 045 euros** pour l'année 2026.

### **ARTICLE 4. Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une période d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, renouvelable de manière expresse.

Toutefois, les signataires ont la possibilité de dénoncer cette action, à la condition d'en informer les autres partenaires par lettre recommandée.

Fait en deux exemplaires originaux

A Avignon, le

Gérard DAUDET  
Président de  
la Communauté d'agglomération  
Luberon Mont de Vaucluse

Pierre GONZALVEZ  
Président de Vaucluse Provence





## **Convention cadre 2026 – 2027 - 2028**

**Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la  
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse**

---

### **Entre**

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 315 Avenue Saint Baldou Cavaillon 84 300, représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET dûment autorisé par la délibération n° xxx du conseil communautaire du xxx, désignée ci-après par la CALMV ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet -Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur GROS, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration du 1 er décembre 2025 désignée ci-après par AURAV.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Département de Vaucluse, du Grand Avignon, et de plusieurs autres EPCI du bassin de vie d'Avignon, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions :

- Elle accompagne en premier lieu les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans la mise en œuvre du Développement Durable, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et prépare les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.
- Sa seconde mission relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.
- Son troisième axe de travail est lié au partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressources et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, réglementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

La CALMV est adhérente à l'AURAV depuis 2023.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année un programme de travail partenarial qui répond aux besoins de ses membres. Il est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

L'AURAV sollicite de ses différents membres, dont la CALMV est membre actif, en complément de la cotisation, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés des actions et études inscrites de son programme partenarial d'activités.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

La présente convention cadre a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la collectivité CALMV décide de verser à l'AURAV, dont la CALMV est membre, une subvention annuelle pour la réalisation, sous la responsabilité de l'AURAV, du programme partenarial d'activités, en compléments de sa cotisation qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'AURAV contribue aux travaux des missions permanentes.

L'intérêt de la CALMV au programme partenarial d'activités de l'AURAV porte en particulier sur les enjeux suivants :

- Appui aux politiques d'aménagement durable, de transition écologique et d'adaptation climatique ;
- Appui aux politiques foncières et de développement économique ;
- Appui aux politiques de mobilités durables ;
- Appui aux politiques d'habitat ;
- Observation et connaissance territoriales

La présente convention est établie sur trois années civiles et durera donc jusqu'au 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE A L'AURAV**

La participation financière annuelle de la CALMV à l'AURAV est définie pour les années 2026, 2027 et 2028.

Pour l'année 2026, l'intérêt de la CALMV au programme partenarial d'activités porte en particulier sur les enjeux définis ci-dessus dans l'article 1. Dans ce cadre, le montant de la subvention annuelle s'établit à **5 000 euros**.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la subvention annuelle sera établi à travers des conventions de subventions annuelles, en fonction de l'intérêt que portera la CALMV au programme partenarial d'activités de l'AURAV.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme de travail partenarial annuel. Dans un tel cas, une convention annuelle de subvention sera signée entre les parties.

La CALMV peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme de travail partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la CALMV.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT**

La CALMV procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS**

La CALMV se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi et des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de la CALMV et de l'AURAV.

## **ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES**

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe la CALMV.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la CALMV.

Par ailleurs, la CALMV disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servi aux études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès notification par la CALMV à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV**

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme de travail partenarial ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer la CALMV de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...
- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par la CALMV ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CALMV de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la CALMV la totalité du concours apporté.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION**

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à la CALMV la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à la CALMV la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CALMV pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

## ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Cavailon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme  
Rhône Avignon Vaucluse  
Le Président,

Christian GROS

Pour la CALMV  
Le Président,

Gérard DAUDET

PROJET



## CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE 2026

N° .....

### Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026/.....du 30 avril 2026;

### &

L'association Animation Vauclusienne Educative et Culturelle LA GARE association régie par la loi du 01er juillet 1901 dont le siège social se situe 105 Quai des Entreprises 84660 Coustellet-Maubec, représentée par .....

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;*
- *Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 et notamment la compétence relative aux musiques actuelles ;*
- *Vu le contrat d'engagement républicain en annexe,*

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :

LMV s'engage à soutenir financièrement l'association AVEC LA GARE dont l'objet est de développer les pratiques artistiques, socio-éducatives et sportives afin de favoriser l'épanouissement et l'implication citoyenne des habitants et de dynamiser la vie associative locale et la structuration du territoire au travers de :

- L'accompagnement de projets
- L'action artistique et socioculturelle
- L'organisation de manifestations publiques
- Le soutien à la création culturelle
- Le travail en réseau.

Dans le cadre de sa compétence, la subvention octroyée par LMV est versée au titre des activités déployées par le pôle Musiques Actuelles. Le Pôle Musiques Actuelles constitue historiquement les fondations du développement des actions de l'association AVEC LA GARE. D'ailleurs, le projet de l'association s'inscrit dans une réelle logique de développement local et de structuration du territoire avec une activité artistique intense et la volonté d'accompagner et de proposer des actions culturelles et de création.

Il s'agit de soutenir notamment :

- La saison musicale annuelle et de manière plus spécifique : la saison estivale avec les zapéros concerts ;
- Les résidences d'artistes ;
- L'accompagnement d'amateur (tremplin, scène découverte...);
- L'action culturelle, toujours en lien avec les musiques actuelles.

### Article 2 – Engagements de l'association :

L'association Animation Vauclusienne Educative et Culturelle LA GARE s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif général,
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- À fournir, dans les six mois suivant l'achèvement de l'exercice concerné, un compte rendu financier d'exécution qui atteste de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention,
- À fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents seront le cas échéant certifiés conformes par le Président de l'association ou, si l'organisme entre dans les conditions de l'article 5, par le commissaire aux comptes.
- À faciliter le contrôle des services de LMV de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- À informer LMV, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement :

Pour 2026, l'aide de LMV au fonctionnement général de l'association s'élève à la somme de 100 000 €.

Les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique. L'association doit remettre par écrit à la collectivité une demande motivée de subvention avant le 31/12 précédant l'exercice pour lequel elle est sollicitée.

Cette demande devra être accompagnée impérativement :

- du bilan comptable certifié de l'exercice N-1,

- d'un projet d'activité spécifique au pôle Musiques Actuelles de l'exercice N,
- d'un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes.

La subvention sera versée par acomptes suivant l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 70%, soit 70 000 € à la notification de la convention,
- le solde, dans le courant du second semestre, sur production de pièces comptables complémentaires justifiant de l'emploi des subventions allouées et d'un premier bilan de l'activité de l'association.

Ces sommes seront créditées sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, en vertu des procédures comptables en vigueur.

#### **Article 4 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle ne saurait donc excéder le 31/12/2026.

Elle prendra effet à compter de sa signature.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 5 – Désignation d'un commissaire aux comptes :**

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à la LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

#### **Article 6 – Mise à disposition de locaux :**

LMV met à la disposition de l'Association 'AVEC', l'ancienne gare de Coustellet, située 105 Quai des Entreprises. 84 660 MAUBEC.

Conformément aux dispositions de l'alinéa L 2125-1 du CGCT, l'occupation est concédée à titre gratuit du fait des missions de service public de l'Association occupant les lieux.

Ce bâtiment constitue une dépendance du domaine public. Cette mise à disposition est donc personnelle, précaire, révocable, incessible et intransmissible. En conséquence, l'Association ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale en matière de location, ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux de l'occupant ou quelque autre droit.

L'Association 'AVEC' déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit. Elle doit utiliser les locaux que pour l'exercice de son activité.

#### **Le descriptif des locaux est le suivant :**

Un espace culturel de 657 m2 :

- RDC : 353 m2
- Étage : 304 m2

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, cette aide indirecte assimilée à une subvention en nature doit être valorisée au budget de l'association à hauteur de 2 136 €/mois.

## Article 7 – Obligations de l'association quant à l'occupation des locaux :

### Entretien courant des locaux

L'Association assure l'entretien courant des lieux mis à disposition ainsi que les réparations locatives nécessaires à leur maintien en bon état.

L'Association doit maintenir les lieux propres et ainsi en assurer le nettoyage fréquent.

Elle ne pourra procéder à aucune transformation des lieux (murs, sols, plafonds et agencements) sans l'accord préalable écrit de LMV. Toute amélioration ou installation faites ou réalisées par l'Association dans les lieux, restera la propriété de LMV. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectuée par le propriétaire, un état des lieux complémentaire sera établie ne tant que besoin.

L'Association s'engage à prévenir LMV dès lors qu'elle constate un désordre pouvant nécessiter son intervention.

L'Association s'engage à payer la souscription des contrats (abonnement eau, assainissement, gaz, électricité, téléphone...) et les charges correspondantes.

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du bâtiment seront à la charge de l'Association.

Conformément à l'article 606 du Code Civil, LMV assure ses obligations en tant que propriétaire : le gros entretien et réparation lui incombant. Pour cela, un état des lieux annuel sera établi.

LMV s'engage à prendre en charge les contrats de vérification périodique et entretien des installations électriques, gaz, VMC, des systèmes de sécurité incendie (alarmes, extincteurs), de l'ascenseur.

### Assurances Responsabilités

L'association est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que toute dégradation.

LMV est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel, marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenues aux usagers des dits locaux ou au personnel employé.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à transmettre les justificatifs à LMV en début d'année.

L'assurance couvrira les risques locatifs suivants :

- Equipements et matériels possédés par l'association.
- Assurance responsabilité civile professionnelle garantissant de tous préjudices ses salariés, bénévoles, sa clientèle et les tiers résultant de dommages dont elle serait tenue pour responsable du fait de ses activités.

L'association doit prendre connaissance des consignes de sécurité et s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, le recours des voisins, les explosions de tout nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire.

### Règlementation, sécurité, tranquillité

L'Association s'engage à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exploitation du bâtiment et à l'organisation de manifestations qui s'y dérouleront, notamment en matière de sécurité contre l'incendie et autres risques.

L'Association s'engage à se conformer à la législation applicable aux établissements recevant du Public, aux débits de boissons.

Enfin, l'Association devra veiller à ce que le niveau sonore des spectacles ne cause pas de nuisance au voisinage.

### Dispositions particulières

Au niveau de la verrière, espace de jonction entre l'espace scénique et l'espace intendance (bureaux et hébergements), les portes vitrées qui la composent doivent être maintenues ouvertes lors du marché paysan et d'autres manifestations d'intérêt communautaire. Cette dernière disposition peut être levée en fonction des risques en termes de sécurité d'autrui ou autres. Chaque partie étant tenue d'en informer l'autre.

### Restitution des locaux

Lors de la restitution des lieux, l'Association s'engage à restituer les lieux dans un parfait état général après un état des lieux définitif. La comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie servira le cas échéant à déterminer les travaux de remise en état qui seront mis à la charge du locataire.

### Article 8 – Résiliation :

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'Association devra quitter les lieux, dans les trois mois suivant la notification de résiliation. Un état des lieux devra être fait pendant cette période.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'Association au titre de la résiliation de la présente convention.

### Article 9 – Sanctions :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association,
- La résiliation conformément à l'article 8.

### Article 10 – Résolution des litiges :

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage du Président de LMV avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Il est également rappelé à l'attention du titulaire, que seule la loi française est applicable à la présente convention et que seules les pièces contractuelles détenues par LMV feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Cavillon le .....

Pour LMV

Le Président  
Gérard DAUDET

Pour l'association

Le/la Président(e)

## ANNEXE

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie,

une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le ..../..../2026

Signature



## CONVENTION FINANCIERE n° 2026/

### Entre :

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026/ du 30 avril 2026;

### &

L'association 'la Garance, Scène Nationale de Cavaillon' dont le siège est rue du Languedoc BP 10205 – 84306 Cavaillon cedex, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par son Président, René VILLERMY.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;*
- *Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 et notamment la compétence relative aux musiques actuelles ;*
- *Vu le contrat d'engagement républicain en annexe,*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :

LMV s'engage à soutenir financièrement l'association la Garance – Scène Nationale, lieu de diffusion de la création artistique contemporaine dans le cadre de sa programmation musiques actuelles.

## **Article 2 – Engagements de l'association :**

L'association la Garance – Scène Nationale s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la diffusion d'une programmation musiques actuelles concertée et à développer des partenariats avec notamment la Gare de Coustellet, scène de musiques actuelles (SMAC) mais également les réseaux petite enfance et des médiathèques de LMV ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir, dans les six mois suivant l'achèvement de l'exercice concerné, un compte rendu financier d'exécution qui atteste de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention ;
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents seront le cas échéant certifiés conformes par le Président de l'association ou, si l'organisme entre dans les conditions de l'article 5, par le commissaire aux comptes ;
- à faciliter le contrôle des services de LMV de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer LMV, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ;
- à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain en annexe.

## **Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement :**

Pour 2026, l'aide de LMV au fonctionnement général de l'association s'élève à la somme de 44 000 € décomposée comme suit :

- 34 000 € pour le partenariat avec la Gare inscrit dans le cadre de la compétence musiques actuelles ;
- 10 000 € pour le partenariat avec les réseaux petite enfance (éveil culturel) et des médiathèques de LMV.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, en vertu des procédures comptables en vigueur.

## **Article 4 – Durée :**

La présente convention est conclue pour l'année 2026 et couvre les actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

## **Article 5 – Désignation d'un commissaire aux comptes :**

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à la LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

## **Article 6 – Résiliation :**

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

### **Article 7 – Sanctions :**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 8 : Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **Article 9 – Résolution des litiges :**

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage du Président de LMV avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à Cavailon le .....

Pour l'association la Garance

Le/la Président(e),  
.....

Pour LMV Agglomération

Le Président,  
Gérard DAUDET

## ANNEXE

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie,

une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le ....../..../2026

Signature

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT**  
**DE VAUCLUSE**

La présente convention fait suite à celle signée le 23 janvier 2013 approuvée le 21 novembre 2013 et publiée le 21 novembre 2013, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Vaucluse (CDAD 84), pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

La présente convention fait également suite à l'avenant renouvelant l'existence du Groupement d'Intérêt Public pour une durée déterminée de trois ans approuvés le 6 novembre 2023 et publié le 17 novembre 2023 au recueil des actes administratifs N°84-2023-149.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de Vaucluse, par le président du tribunal judiciaire d'Avignon, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le Département de Vaucluse, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'association départementale des maires de Vaucluse, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Avignon, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau d'Avignon, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires du Gard Ardèche Lozère et Vaucluse, représentée par son président ;
- L'association AMAV- France Victime 84

## Il est régi par

- Les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,
- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,
- L'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- Les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit,
- Le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,
- Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- L'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,
- Les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice
- Et ainsi que la présente convention.

## **Article 1<sup>er</sup> : Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

## **Article 2 : Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

## **Article 3 : Sièg**

Le sièg du groupement est fixé au sièg du tribunal judiciaire d'Avignon.

## **Article 4 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de la présente convention.

## **Article 5 : Adhésion, démission, exclusion**

**Adhésion** – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

## **Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

## **Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels**

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

### **Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques**

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

### **Article 10 : Recrutement direct**

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct, dans le cadre de contrat en droit public.

### **Article 11 : Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

### **Article 12 : Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 13 : Gestion**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

## **Article 14 : Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

## **Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **Article 16 : Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## **Article 17 : Assemblée générale**

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire d'Avignon et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le Département de Vaucluse : une voix ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Avignon : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau d'Avignon : une voix ;

- La chambre interdépartementale des notaires du Gard Ardèche Lozère et Vaucluse : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice : une voix ;
- L'association départementale des maires : une voix ;
- L'association AMAV : une voix ;

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative.

La voix délibérative sera caduque en cas de non-paiement de l'apport financier au GIP CDAD.

Une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 146 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

- L'Ordre des avocats du Barreau de Carpentras : une voix ;
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le président du conseil régional ou son représentant : une voix ;
- La ville d'Avignon, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville d'Apt, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Bédoin, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Bollène, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Carpentras, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de l'Isle sur la Sorgue, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Le Pontet, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Malaucène, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville d'Orange, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Pertuis, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Sarrians, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Vaison la Romaine, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Valréas, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La ville de Vedène, représentée par son maire, ou son représentant : une voix ;
- La Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat représentée par son président, ou son représentant : une voix ;
- La Communauté de Communes Ventoux Sud représentée par son président, ou son représentant : une voix ;

- La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse représentée par son président, ou son représentant : une voix ;
- La Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse représentée par son directeur, ou son représentant : une voix ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- Le président du tribunal judiciaire de Carpentras ou son représentant ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre présent.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Vaucluse, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit ;
- g) La dissolution du groupement.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne

seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 18 : Conseil d'administration**

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comprend au maximum quinze membres (article 146 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991).

**Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.**

**La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ces membres, le nombre de leurs représentants qui sont désignés selon les modalités suivantes :**

- L'Etat représenté par le Préfet ou son représentant désigné et par le président du tribunal judiciaire d'Avignon et le procureur de la République près ledit tribunal ou leurs représentants désignés (trois voix) ;
- Le Département de Vaucluse : le représentant du département de Vaucluse désigné par le conseil départemental (une voix) ;
- L'ordre des avocats du barreau d'Avignon : le représentant désigné par l'organisme professionnel (une voix) ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau d'Avignon : le représentant désigné par l'organisme professionnel (une voix) ;
- La chambre interdépartementale des notaires du Gard Ardèche Lozère et Vaucluse : le représentant désigné par l'organisme professionnel (une voix) ;
- La chambre régionale des commissaires de justice : le représentant désigné par l'organisme professionnel (une voix)
- L'association départementale des maires : le représentant désignés par l'organe délibérant de l'association (une voix);
- L'association AMAV : le représentant désignés par l'organe délibérant de l'association (une voix) ;

Peuvent également être présents ou représentés au conseil d'administration les membres associés visés au dernier alinéa de l'article 55 de la loi de 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, disposant chacun d'une voix délibérative.

- L'Ordre des avocats du Barreau de Carpentras : le représentant désigné par l'organisme professionnel (une voix) ;
- La Région Provence-Alp de Vaucluse désigné par le conseil régional (une voix) ;

- Les communes et groupements de communes désignées membres associés

Compte tenu du nombre maximum des membres du conseil, une voix délibérative peut devenir une voix consultative en CA pour respecter le nombre de 15 membres (article 145 décret n°91-1647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le conseil d'administration comprend les personnes qualifiées appelées à siéger avec voix consultative

- Le président du tribunal judiciaire de Carpentras ou son représentant ;
- Toute autre personne qualifiée appelée à siéger par le président

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution ;
- e) Le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité qualifiée.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part

ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

### **Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire d'Avignon, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

### **Article 21 : Dissolution**

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée de terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### **Article 22 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

### **Article 24 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Avignon, le 16 décembre 2025

En 30 trente exemplaires

Lu et approuvé,

**Suivent les signatures des membres de droit et des membres associés**

## Les membres de Droit

Sont contraints par la loi de participer au fonctionnement du CDAD

Le préfet de Vaucluse

Le président du Tribunal  
judiciaire d'Avignon

Le procureur de la  
République près le  
Tribunal Judiciaire  
d'Avignon

Le président du Conseil  
Départemental de  
Vaucluse

Le président de  
l'Association des Maires  
de Vaucluse

Le Bâtonnier de l'Ordre  
des Avocats du Barreau  
d'Avignon

Le Bâtonnier de la  
CARPA de l'Ordre des  
Avocats du Barreau  
d'Avignon

Le président de la  
chambre régionale des  
Notaires

Le président de la  
chambre régionale des  
Commissaires de Justice

Le président de  
l'Association AMAV-  
France Victime 84

## Les membres Associés

S'engagent à participer au fonctionnement du CDAD

Le Bâtonnier de l'Ordre  
des Avocats du Barreau  
de Carpentras

Le président du Conseil  
Régional PACA

La Direction Territoriale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Alpes  
Vaucluse

Le président de Luberon  
Monts de Vaucluse

Le président des Sorgues  
du Comtat

Le président de Ventoux  
Sud

Le Maire d'Avignon

Le Maire d'Apt

Le Maire de Bédoin

Le Maire de Bollène

Le Maire de Carpentras

Le Maire d'Orange

Le Maire de l'Isle sur la  
Sorgues

Le Maire de Pertuis

Le Maire du Pontet

Le Maire de Malaucène

Le Maire de Sarrians

Le Maire de Vedène

Le Maire de Valréas

Le Maire de Vaison la  
Romaine



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT  
DE VAUCLUSE  
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

**L'annexe financière de la convention constitutive** s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

**I. PROGRAMME D'ACTIVITE POUR LES TROIS ANNEES A VENIR**

Projet d'activité établi en fonction des subventions déclarées par les membres et mentionnées dans l'annexe financière

- **Activités déjà prévues pour l'année en cours N**
  
- ❖ **Fonctionnement général** : le CDAD fait l'objet d'une gestion comptable publique, soumis aux obligations de dématérialisation. Le CDAD emploie directement en CDI deux personnes.

Il en découle des dépenses obligatoires de gestion comptable et liées aux dépenses annuelles du coût employeur.

- ❖ **Maillage territorial – Dispositifs point- justice** : les besoins et les demandes sont évidemment beaucoup plus importants, les contraintes budgétaires ne permettent pas de les satisfaire intégralement.

Il en découle des dépenses pour :

- Le développement du maillage territorial et la pérennisation des lieux d'accès au droit en Vaucluse : permanences généralistes et spécialisées de professionnels du droit et d'associations au sein des point-justice ;
- Le développement et la pérennisation des point-justice au sein des France-Service du département : permanences de professionnels du droit et d'associations au sein des point-justice ;
- Le développement et la pérennisation du point-justice Pénitentiaire : permanences de professionnels du droit et d'associations au sein du point-justice
- Le développement et la pérennisation des dispositifs d'information des modes alternatifs de règlement des différends et de la justice de proximité.

- ❖ **Actions à destination des jeunes de Vaucluse** : les besoins et les demandes sont évidemment beaucoup plus importants, les contraintes budgétaires ne permettent pas de les satisfaire intégralement.

Il en découle des dépenses pour :

- Accueil des classes en juridiction
- Intervention collective en milieu scolaire ou judiciaire
- Sensibilisation thématique de type Educdroit
- Ciné débat
- Participation à des journée sous diverses formes : procès fictif, forum des métiers, ...

- ❖ **Action de sensibilisation et d'information à destination de publics cibles, des professionnels ou de la population de Vaucluse** : les besoins et les demandes sont évidemment beaucoup plus importants, les contraintes budgétaires ne permettent pas de les satisfaire intégralement.

Il en découle des dépenses pour :

- La participation à des journée sous diverses formes, conférences, tables rondes représentation théâtrales, réalisation de vidéos, procès fictifs ...
- La JNAD, la nuit du droit, semaines ou journées consacrées à une thématique dédié (droit de l'enfant, lutte contre la violence faites aux femmes, semaine de la médiation, lutte contre le handicap, semaine des aidants... ;

- ❖ **Communication** : les besoins et les demandes pour informer sont évidemment beaucoup plus importants, les contraintes budgétaires ne permettent pas de les satisfaire intégralement.

Il en découle des dépenses pour :

- Actualisation du site internet,
- Edition réédition de supports papiers, guides de l'accès au droit, affiches, flyers, Rolls up,
- Projets en cours et à venir, dont création d'une chaine YouTube, réalisation de vidéos thématiques.

- **Activités pour l'année N+1**

- Poursuite des actions menées sur l'année N
- Projets qui auront été retenus sur l'année N pour l'année N+1

- **Activités pour l'année N+2**

- Poursuite des actions menées sur l'année N+1
- Projets qui auront été retenus sur l'année N+1 pour l'année N+2

## II.

a) **APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR**

<b>ETAT</b>	
<b>Ministère de la Justice</b>	
Participation financière	Subvention de 186 500€
Participation en nature	Mise à disposition d'un bureau équipé pour le CDAD
<b>Préfecture</b>	
Participation financière ANCT	Subvention de 16 000€
Participation financière FIPD	Subvention de 20 000€

<b>Conseil Départemental de Vaucluse</b>	
Participation financière	Subvention de 16 000€
Participation en nature	-

<b>Association des Maires de Vaucluse</b>	
Participation financière	-
Participation en nature	Mise à disposition gratuite d'une salle de réunion

<b>Barreau d'Avignon</b>	
Participation financière	-
Participation en nature	42 057€ évalué au titre des consultations annuelles Soit une heure donnée par permanences d'accès au droit (Environ 325 perm. x 129,60 TTC)

<b>Chambre Régionale des Notaires</b>	
Participation financière	-
Participation en nature	27 216€ évalué au titre des consultations annuelles Soit deux heures données par Permanences accès au droit (Environ 105 perm. x 259,20 TTC)

<b>Chambre Régionale des Commissaires de Justice</b>	
Participation financière	-
Participation en nature	5 184€ évalué au titre des consultations annuelles Soit deux heures données par Permanences accès au droit (Environ 20 perm. x 259,20 TTC)

<b>Association AMAV</b>	
Participation financière	-
Participation en nature	5 000€ évalué au titre des consultations annuelles Permanences accès au droit

**b) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT) POUR LES 3 ANS A VENIR**

<b>Conseil Régional de PACA</b>	
Participation financière	Subvention de 20 000€
Participation en nature	-

<b>Barreau de Carpentras</b>	
Participation financière	-
Participation en nature	28 457€ évalué au titre des consultations annuelles Soit une heure donnée par permanences d'accès au droit (Environ 219 perm. x 129,60 TTC)

<b>DT PJJ Alpes Vaucluse Justice de Proximité</b>	
Participation financière	Subvention de 5 000€
Participation en nature	-

<b>Communauté d'Agglomération de Luberon Monts de Vaucluse</b>	
Participation financière	Subvention de 6 500€
Participation en nature	-

<b>Communauté de communes des Sorgues du Comtat</b>	
Participation financière	Subvention de 7 500€
Participation en nature	-

<b>Communauté de communes de Ventoux Sud</b>	
Participation financière	Subvention de 800€
Participation en nature	-

<b>Ville d'Avignon</b>	
Participation financière	Subvention de 9 000€
Participation en nature	-

<b>Ville d'Apt - CCAS</b>	
Participation financière	Subvention de 1 500€
Participation en nature	-

<b>Ville de Bédoin</b>	
Participation financière	Subvention de 300€
Participation en nature	-

<b>Ville de Bollène- CCAS</b>	
Participation financière	Subvention de 1 500€
Participation en nature	-

<b>Ville de Carpentras</b>	
Participation financière	Subvention de 4 700€
Participation en nature	-

<b>Ville de l'Isle sur la Sorgues</b>	
Participation financière	Subvention de 1 500€
Participation en nature	-

<b>Ville de Malaucène</b>	
Participation financière	Subvention de 700€
Participation en nature	-

<b>Ville d'Orange</b>	
Participation financière	Subvention de 1 500€
Participation en nature	-

<b>Ville de Le Pontet- CCAS</b>	
Participation financière	Subvention de 800€
Participation en nature	-

<b>Ville de Pertuis</b>	
Participation financière	Subvention de 4 000€
Participation en nature	-

<b>Ville de Sarrians</b>	
Participation financière	Subvention de 1 500€
Participation en nature	-

<b>Ville de Vedène</b>	
Participation financière	Subvention de 2 000€
Participation en nature	-

<b>Ville de Vaison La Romaine</b>	
Participation financière	Subvention de 1 500€
Participation en nature	-

<b>Ville de Valréas</b>	
Participation financière	Subvention de 1 500€
Participation en nature	-

### **III. COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR**

- **Budget Prévisionnel pour l'année en cours N**

#### **Dépenses**

- 89 160€ personnel
- 178 665€ fonctionnement
- 39 975€ intervention
- 2 500€ investissement

#### **Recettes globalisées**

- Autres financements de l'Etat : financements du Ministère de la justice, de la DTPJJ sur les crédits Justice de Proximité, de l'administration pénitentiaire et de la Préfecture dans le cadre du FIPD et de la politique de la ville dans le cadre de l'ANCT : 227 500€ ;
- Autres financements publics : financements du conseil départemental, du conseil régional, de la CAF, des communes et intercommunalités : 82 800€.

- **Budget Prévisionnel pour l'année en cours N+ 1 et N+2**

Budget qui aura été retenu pour l'année sous réserve des arbitrages

Fait à Avignon  
Le 16 décembre 2025,  
En 30 exemplaires.  
Lu et approuvé,

**Suivent les signatures des membres de droit et associés**

## Les membres de Droit

Sont contraints par la loi de participer au fonctionnement du CDAD

Le préfet de Vaucluse

Le président du Tribunal  
judiciaire d'Avignon

Le procureur de la  
République près le  
Tribunal Judiciaire  
d'Avignon

Le président du Conseil  
Départemental de  
Vaucluse

Le président de  
l'Association des Maires  
de Vaucluse

Le Bâtonnier de l'Ordre  
des Avocats du Barreau  
d'Avignon

Le Bâtonnier de la  
CARPA de l'Ordre des  
Avocats du Barreau  
d'Avignon

Le président de la  
chambre régionale des  
Notaires

Le président de la  
chambre régionale des  
Commissaires de Justice

Le président de  
l'Association AMAV-  
France Victime 84

## Les membres Associés

S'engagent à participer au fonctionnement du CDAD

Le Bâtonnier de l'Ordre  
des Avocats du Barreau  
de Carpentras

Le président du Conseil  
Régional PACA

La Direction Territoriale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Alpes  
Vaucluse

Le président de Luberon  
Monts de Vaucluse

Le président des Sorgues  
du Comtat

Le président de Ventoux  
Sud

Le Maire d'Avignon

Le Maire d'Apt

Le Maire de Bédoin

Le Maire de Bollène

Le Maire de Carpentras

Le Maire d'Orange

Le Maire de l'Isle sur la  
Sorgues

Le Maire de Pertuis

Le Maire du Pontet

Le Maire de Malaucène

Le Maire de Sarrians

Le Maire de Vedène

Le Maire de Valréas

Le Maire de Vaison la  
Romaine





Direction du développement urbain et de l'inclusion sociale

MM/CF - 04.90.78.72.13

## CONVENTION

# LMV Agglomération / CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 ;*
- *Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération n° 2021-72 en date du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération approuvant la création d'un point justice intercommunal, labellisé Espace France Services ;*
- *Vu le contrat d'engagement républicain en annexe*

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Entre, d'une part :**

**La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, située 315 avenue Saint-Baldou - 84300 CAVAILLON,**  
Représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET autorisé à signer la présente convention conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026/ du 30 avril 2026,  
ci-après dénommée « LMV »,

### **Et, d'autre part :**

**Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Vaucluse, Immeuble Le Vinci 2 Place Alexandre Farnèse – 84000 AVIGNON,**  
Représenté par sa présidente en exercice, **Anne BOUQUET-RAULT,**  
Ci-après dénommé(e) « l'opérateur »,

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATEUR (statutaire)**

L'association a pour objet social principal de mettre à disposition des femmes et des familles, dans des permanences juridiques prévues à cet effet, toutes informations à caractère juridique, familiale, social, professionnel, économique, éducatif et de

santé, tendant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présentent les actions de l'opérateur, LMV a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant, des moyens financiers à l'opérateur.

**Montant global : 1 400 €**

#### **ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'opérateur sollicitant une subvention doit souscrire au contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et annexé à cette convention.

La collectivité octroie à l'opérateur une subvention pour la mise en œuvre des actions et objectifs suivants :

Les éléments présentés ci-après sont extraits du dossier CERFA déposé par l'opérateur.

#### **INTITULE et OBJECTIFS DE(S) ACTION(S) : Permanences juridiques**

Objectif :

-Apporter des réponses globales aux demandes des femmes et des familles, en particulier des habitants des quartiers politiques de la ville (QPV). Permettre la prise en compte globale et individualisée des situations des femmes et des familles dans un souci d'autonomie et de préservation des droits et des devoirs.

-Détecter les situations de violence et assurer un premier accueil des victimes de violences.

-Répondre aux besoins d'un service de proximité sur tout le département

-Travailler en étroite collaboration avec les autres professionnels de terrain (depuis 2021 via la « hotline » réservée aux professionnels pour avoir une réponse juridique assurée dans les 48 heures suivant la demande).

3 permanences mensuelles sont assurées à Cavaillon :

- 1 permanence mensuelle au Point Justice Intercommunal,
- 2 permanences mensuelles au CCAS de Cavaillon.

#### **ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention sera crédité sur le compte de l'opérateur en vertu des procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes décidée par LMV :

##### Montants alloués inférieurs à 5000 € :

- **Paiement en 1 fois** de la subvention dès signature de la présente convention.

##### Montants alloués supérieurs à 5000 € :

- **Paiement en 2 fois**, paiement d'un acompte à hauteur de 70% de la subvention dès signature de la présente convention et paiement du solde de 30 % dès réception du bilan intermédiaire comme indiqué à l'article 5.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de l'opérateur :

N° du relevé d'identité bancaire de l'opérateur 69113785869.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION**

Dans le cadre du pilotage du Point Justice LMV procèdera avec l'opérateur à la réalisation d'une évaluation annuelle du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS**

En contrepartie du versement de la subvention, l'opérateur devra communiquer à LMV, **au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable** :

- Le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (formulaire Cerfa n°15059) ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de LMV de l'utilisation des aides reçues.

Si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'opérateur devra désigner un commissaire aux comptes dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

#### **ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES PERMANENCES AU POINT JUSTICE INTERCOMMUNAL**

Le Point Justice de Cavaillon a pour objectif de faciliter l'accès au droit des habitants du territoire de l'agglomération. A ce titre, LMV autorise la mise à disposition à titre gratuit auprès de l'AMAV d'un bureau, situé dans les locaux du Point Justice intercommunal, sis 445 Avenue Raoul Follereau, 84300 CAVAILLON, afin d'effectuer les permanences d'aide aux victimes.

Le Point Justice fonctionne selon les principes de la coopération. Les partenaires s'engagent à participer au bon fonctionnement de ce dispositif en apportant les contributions adaptées à leurs moyens, leurs compétences ou leur savoir-faire dans le cadre d'un échange favorisant un apport équilibré, cohérent et coordonné.

Un accueil personnalisé est assuré par un agent mis à disposition du Point Justice par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Les permanences assurées par les partenaires du Point justice sont gratuites.

Les intervenants s'engagent à communiquer à l'équipe du Point justice le nombre de personnes reçues lors des permanences.

En cas d'empêchement pour des raisons liées au fonctionnement de l'AMAV, la permanence prévue sera reportée selon accord entre les deux parties.

Le planning des permanences pourra évoluer d'un commun accord.

L'annulation d'une réservation du fait du bénéficiaire doit être effectuée par téléphone ou courriel sous un délai d'au moins 24 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'opérateur informe sans délai LMV de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'opérateur en informe LMV sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opérateur devra prévenir sans délai LMV de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la LMV qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'opérateur en qualité d'organisme public subventionnant.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DE DIFFUSION**

L'opérateur veille à ce que les droits de diffusion des œuvres produites dans le cadre des actions financées (film, reportage, images...) puissent être transmis à LMV.

#### **ARTICLE 11 : COLLECTE, REDUCTION ET TRI DES DECHETS**

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs....).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

L'opérateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération LMV puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

#### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs et missions définis à l'article 3, de retard significatif, de non-usage de la subvention dans les délais, ou de l'absence de transmission des documents mentionnés aux articles 5 et 6, LMV pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'opérateur et avoir entendu ses représentants.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 6.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 15 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 2 et 3.

#### **ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de traitements informatiques par l'opérateur, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ... Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées à l'opérateur et à LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

L'opérateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [DPD\\_LMV@fr.gt.com](mailto:DPD_LMV@fr.gt.com).

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees>.

L'exercice de ces droits doit être assuré par l'opérateur.

**ARTICLE 17 : LITIGES**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nîmes, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à CAVAILLON, le ../../2026  
(en 2 exemplaires)

Pour l'opérateur,

Le Président,

Gérard DAUDET

## ANNEXE

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le .../.../2026

Signature



Direction du développement urbain et de l'inclusion sociale

MM/CF - 04.90.78.72.13

## CONVENTION

### LMV Agglomération / Association d'Aide et de Médiation Aux Victimes

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 ;*
- *Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;*
- *Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*
- *Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
- *Vu la circulaire 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération n° 2021-72 en date du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération approuvant la création d'un point justice intercommunal, labellisé Espace France Services ;*
- *Vu le contrat d'engagement républicain en annexe*

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Entre, d'une part :**

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, située 315 avenue Saint-Baldou - 84300 CAVAILLON.

Représentée par son Président, Monsieur Gérard DAUDET autorisé à signer la présente convention conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026/ du 30 avril 2026, ci-après dénommée « LMV »,

#### **Et, d'autre part :**

L'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes, 110 rue Aimé Autrand – 84000 AVIGNON,

Représentée par son président en exercice, Roger REYNAUD,

Ci-après dénommé(e) « l'opérateur »,

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATEUR (statutaire)**

L'association a pour objectifs de développer :

- La médiation pénale, proposée par le Procureur de la République, et la médiation sociale,
- L'aide aux victimes d'infractions pénale,
- L'accès aux droits,
- La réalisation d'enquêtes de personnalité victime,
- Le développement du réseau TIG.

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Compte tenu de l'intérêt communautaire que présentent les actions de l'opérateur, LMV a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant, des moyens financiers à l'opérateur.

**Montant global : 3 200 €**

**ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'opérateur sollicitant une subvention doit souscrire au contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et annexé à cette convention.

La collectivité octroie à l'opérateur une subvention pour la mise en œuvre des actions et objectifs suivants :

Les éléments présentés ci-après sont extraits du dossier CERFA déposé par l'opérateur.

**INTITULE et OBJECTIFS DE(S) ACTION(S) : Aide aux victimes**

Objectif :

- Assurer la prise en charge des victimes par la mise en place de permanences d'accueil, d'écoute, d'information sur leurs droits, d'aide et d'accompagnement dans leurs démarches socio-judiciaires. En complément des permanences physiques, un suivi régulier pourra être proposé.
- En parallèle, l'AMAV offrira une aide rapide à distance, par téléphone, aux victimes qui en auront le besoin.
- En cas d'événement ad hoc l'AMAV interviendra dans un délai court pour organiser l'information collective des victimes, la mise en place d'un débriefing psychologique post-événement, la mise en place d'un soutien psychologique individuel, et l'accompagnement dans les démarches assurantielles.
- Concernant les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales l'AMAV évaluera leur besoin de protection, afin qu'elles puissent bénéficier de protection (TGD, bracelet anti-rapprochement, éviction du conjoint violent) si besoin.

2 permanences sont assurées à Cavailon :

- Au commissariat : les lundis après-midi.
- Au Point Justice Intercommunal : 2 mercredis après-midi par mois.

**ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention sera crédité sur le compte de l'opérateur en vertu des procédures comptables en vigueur selon les modalités suivantes décidée par LMV :

Montants alloués inférieurs à 5000 € :

- **Paiement en 1 fois** de la subvention dès signature de la présente convention.

Montants alloués supérieurs à 5000 € :

- **Paiement en 2 fois**, paiement d'un acompte à hauteur de 70% dès signature de la présente convention et paiement du solde de 30 % dès réception du bilan intermédiaire comme indiqué à l'article 5.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de l'opérateur :

N° du relevé d'identité bancaire de l'opérateur 000 000 418 95 47

**ARTICLE 5 : EVALUATION**

Dans le cadre du pilotage du Point Justice LMV procèdera avec l'opérateur à la réalisation d'une évaluation annuelle du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLES FINANCIERS**

En contrepartie du versement de la subvention, l'opérateur devra communiquer à LMV, **au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable** :

- Le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (formulaire Cerfa n°15059) ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, l'opérateur s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de LMV de l'utilisation des aides reçues.

Si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'opérateur devra désigner un commissaire aux comptes dont elle fera connaître le nom à LMV dans un délai de trois mois après sa désignation.

#### **ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES PERMANENCES AU POINT JUSTICE INTERCOMMUNAL**

Le Point Justice de Cavaillon a pour objectif de faciliter l'accès au droit des habitants du territoire de l'agglomération. A ce titre, LMV autorise la mise à disposition à titre gratuit auprès de l'AMAV d'un bureau, situé dans les locaux du Point Justice intercommunal, sis 445 Avenue Raoul Follereau, 84300 CAVAILLON, afin d'effectuer les permanences d'aide aux victimes.

Le Point Justice fonctionne selon les principes de la coopération. Les partenaires s'engagent à participer au bon fonctionnement de ce dispositif en apportant les contributions adaptées à leurs moyens, leurs compétences ou leur savoir-faire dans le cadre d'un échange favorisant un apport équilibré, cohérent et coordonné.

Un accueil personnalisé est assuré par un agent mis à disposition du Point Justice par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Les permanences assurées par les partenaires du Point justice sont gratuites.

Les intervenants s'engagent à communiquer à l'équipe du Point justice le nombre de personnes reçues lors des permanences.

En cas d'empêchement pour des raisons liées au fonctionnement de l'AMAV, la permanence prévue sera reportée selon accord entre les deux parties.

Le planning des permanences pourra évoluer d'un commun accord.

L'annulation d'une réservation du fait du bénéficiaire doit être effectuée par téléphone ou courriel sous un délai d'au moins 24 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'opérateur informe sans délai LMV de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'opérateur en informe LMV sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'opérateur devra prévenir sans délai LMV de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la LMV qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'opérateur en qualité d'organisme public subventionnant.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par LMV.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de LMV (communication@c-lmv.fr – 04 90 78 72 16) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique.

LMV devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à LMV tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DE DIFFUSION**

L'opérateur veille à ce que les droits de diffusion des œuvres produites dans le cadre des actions financées (film, reportage, images...) puissent être transmis à LMV.

**ARTICLE 11 : COLLECTE, REDUCTION ET TRI DES DECHETS**

LMV s'est engagée dans la Charte Zéro Déchet Plastique de la Région PACA visant à supprimer les déchets plastiques.

Pour atteindre ces objectifs, LMV mène une politique ambitieuse visant à réduire la quantité de déchets produits sur le territoire, mieux trier pour recycler, et valoriser les déchets collectés. Cette politique passe notamment par un développement des actions de communication pour informer, sensibiliser les administrés du territoire mais aussi par des investissements visant à faciliter le geste de tri des déchets (installation de points d'apport volontaire pour séparer les flux, déploiement de composteurs individuels et collectifs....).

L'opérateur s'engage à relayer auprès de ses usagers les actions et la communication mise en place par LMV en matière de réduction, de tri et de valorisation des déchets et à mettre en place, au sein de ses équipements, les moyens nécessaires permettant à la collectivité d'assurer la collecte séparée des différents flux de déchets.

**ARTICLE 12 : ASSURANCES**

L'opérateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération LMV puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

**ARTICLE 13 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs et missions définis à l'article 3, de retard significatif, de non-usage de la subvention dans les délais, ou de l'absence de transmission des documents mentionnés aux articles 5 et 6, LMV pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'opérateur et avoir entendu ses représentants.

**ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 6.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 15 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 2 et 3.

**ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de traitements informatiques par l'opérateur, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ... Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées à l'opérateur et à LMV.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

L'opérateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [DPD\\_LMV@fr.gt.com](mailto:DPD_LMV@fr.gt.com).

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur <http://www.luberonmontsdevaucluse.fr/page/politique-de-protection-des-donnees>.

L'exercice de ces droits doit être assuré par l'opérateur.

**ARTICLE 17 : LITIGES**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Nîmes, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à CAVAILLON, le .././2026

*(en 2 exemplaires)*

Pour l'opérateur,

Le Président,

Gérard DAUDET

## ANNEXE

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le .../.../2026

Signature